

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE PAU

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

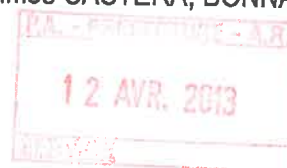
SEANCE DU 10 AVRIL 2013

PRESENTS : M. MOLERES, Maire, M. HANON, Mmes PIT, CASTERA, M. DESCAZEUX, Mme CAULIER, MM. KLEIN, SAINTE-CROIX, FLOUS, Mme BARBAZIN, Adjoint, MM. PIOVESANA, CABE, ARENAS, Mmes CABEZAS, BOUNINE, SUPERVIE, SIMON, M. DARRIEUX, Mmes CAUHAPE, MIREMONT SALDAQUI, MM. COISY, DUPOUY, Mme BONNABAUD, MM. PETRIAT, DESTANDAU.

EXCUSES : MM. BERNADICOU, CABANNES, CAZENAVE, RICHIER, Mmes BAYLE LASSERRE, BEUSTE, ALVAREZ qui ont donné respectivement pouvoir à M. SAINTE-CROIX, Mmes CASTERA, BONNABAUD, MM. PETRIAT, DUPOUY, FLOUS, DESTANDAU.

ABSENTE : Mme DULAU.

Madame Barbazin est désignée en qualité de secrétaire de séance.



40 – REVISION GENERALE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport présenté par Madame PIT, Maire-adjoint :

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II),

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'Urbanisme et le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la délibération du 24 juin 2008 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation,

Vu les délibérations du 29 septembre 2010 et du 29 juin 2011 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 23 mai 2012 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du 23 mai 2012 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°12U18 du 19 septembre 2012 mettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme en enquête publique,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles le 25 juillet 2012,

Vu l'avis émis par le Préfet le 26 juillet 2012 suivant la transmission du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées à leur demande,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur retranscrites dans son rapport reçu en mairie le 29 novembre 2012, accompagné de ses conclusions motivées,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ont nécessité d'apporter quelques modifications ponctuelles au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que, d'une part les observations formulées par l'Etat, les autres personnes publiques et organismes consultés par le maire et, d'autre part, les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter au projet de révision générale n°1 du PLU des modifications ne remettant pas en cause son économie générale (cf. pièces n° 7 et 8 du PLU ci-annexées),

Considérant que le projet de révision tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 al.2 du code de l'Urbanisme,

Le Conseil consultatif de Sainte Suzanne, réuni le 5 avril 2013, s'est prononcé sur le projet de révision du PLU par 4 voix pour, 3 abstentions et 4 voix contre.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté) et au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie au service Urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément à l'article L 123 -12 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou, dans le cas contraire, qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus.

La délibération est adoptée par 32 voix pour.

Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 10 avril 2013
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.

LE MAIRE

Affiché en Mairie le 11 AVR. 2013
Reçu en Préfecture le

